Dossier
EXPLOITANT

santé
famille
retraite
services

LES TAUX DE COTISATIONS 2026

COTISATIONS **Fiche C3**

Une réforme de l'assiette des cotisations et contributions des Non Salariés Agricoles est mise en place à compter des cotisations et contributions dues au titre du 1er janvier 2026 en métropole.

Cette réforme a pour but de :

- Simplifier l'assiette sociale en rapprochant l'assiette des cotisations et celle des contributions ;
- Diminuer le poids de l'imposition CSG/CRDS ;
- Augmenter le droit des non salariés notamment sur le versant retraite.

VOUS ETES CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE

Vous êtes redevable de cotisations finançant les prestations maladie (**AMEXA, IJ AMEXA, assurance invalidité)**, les prestations retraite de base **(AVA)**, les prestations de retraite complémentaire **(RCO)**, les prestations familiales **(AF)**, et les prestations d'accident du travail **(ATEXA)**.

A ces cotisations s'ajoutent les contributions appelées pour le compte de tiers : la **CSG/CRDS** (pour l'État), la formation professionnelle (pour **VIVEA** ou **AGEFOS/PME**). Seront émises, en fonction de l'activité exercée, la contribution professionnelle des paysagistes, pépiniéristes et horticulteurs (**VAL'HOR**), et la contribution pour le Fonds de Mutualisation contre les risques Sanitaires et Environnementaux **(FMSE Sections : commune – fruits – légumes - aviculture – horticulture et/ou viticulture)**.

NOUVEAU CALCUL DE L'ASSIETTE SOCIALE

Règle générale

La réforme a pour finalité la création d'une assiette unique remplaçant les deux assiettes distinctes actuelles (celle des cotisations et celle de la CSG-CRDS) pour une meilleure clarté et simplicité.

Cette assiette est constituée à partir d'un revenu « super brut » composé des recettes ou produits diminués des charges d'exploitation (hors cotisations sociales), à laquelle on applique un abattement de 26% (qui ne pourra être inférieur à 1,76 % du PASS et ne pourra excéder 130% de la valeur du PASS) modulo déductions ou réintroductions fiscales.

Assiette = Revenu super brut* - Abattement forfaitaire - Déductions
**Revenu super brut = Recettes/Produits - Charge d'exploitation (hors cotisations sociales)*

Cette réforme maintient pour les bénéficiaires relevant des régimes micro-entreprises (micro-BA notamment) ainsi que des forfaits forestiers, la simplicité de l'assiette sociale reposant sur le chiffre d'affaires ou les recettes (après application d'un abattement spécifique), tout en leur appliquant le principe de l'assiette sociale unifiée et l'augmentation des cotisations contributives compensant la diminution des CSG-CRDS.

MSA Nord-Pas de Calais
33 rue du Grand But à Capinghem
Adresse postale : CS36500 - 59716 Lille cedex 9
Tél. : 03 2000 2000
Pour nous rencontrer : **nord-pasdecalais.msa.fr**

Réf : C3 (a) –NSA59 V2 08/26

ASSIETTE DES COTISATIONS ET DES CONTRIBUTIONS :

Par principe, les cotisations et contributions sociales (à l'exception des cotisations dont le montant est forfaitaire) des NSA sont calculées sur la base de l'assiette triennale. Il n'y a pas d'option à formuler.

Vous êtes en moyenne triennale

Les revenus professionnels pris en compte dans l'assiette sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à celle au titre de laquelle les cotisations sont dues. L'assiette de cotisations et des contributions = (RP 2025 + RP 2024 + RP 2023) / 3

Une période transitoire pour les NSA avec une assiette en moyenne triennale est prévue pour le calcul de l'assiette des cotisations et contributions pour les années 2026 et 2027.

En effet, les revenus des années 2023 et 2024 ont été déclarés selon les modalités avant la mise en application de la réforme. Ils doivent faire l'objet d'une reconstitution :
Seront donc ajoutées à ces revenus, les cotisations personnelles du chef d'exploitation et la CSG déductible. Ensuite un abattement de 26% (compris entre 1.76 % et 130% du PASS) sera appliqué à ces revenus reconstitués avec prise en compte de certaines déductions ou réintégrations fiscales.

Exemple d'un CE au réel en moyenne triennale

RP 2023 et 2024 reconstitués				
Année de revenus	Revenus réels déclarés	Cotisations socailes et CSG déductible		Revenus reconstitués pour le régime transitoire [(RP+COT+CSG) - 26%] pris en compte pour le calcul des cotisations et contributions 2026
		Cotisations sociales	CSG déductible	
2023	42 239	12 941	4 535	(42 239 + 12 941 + 4 535) - 26% = 44 189
2024	53 741	12 759	4 137	(53 741 + 12 759 + 4 137) - 26% = 52 271
Revenus 2025				
	Revenus réels avant abattement	Abattement de 26%	Revenus après abattement	Revenus pris en compte pour les cotisations et contributions 2026
2025	56 250	14 625	41 625	41 625

Assiette des cotisations et contributions socailes 2026 : (44189 + 52 271 + 41 625) /3 = 46028

Vous avez opté pour une assiette annuelle de revenus

Sur demande, les cotisations et contributions sociales dues par les chefs d'exploitation ou d'entreprise (y compris celles dues pour les membres de leur famille participants aux travaux) peuvent être calculées sur leurs seuls revenus de l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

L'assiette de cotisations et des contributions = RP 2025

Vous êtes membre d'une société et votre conjoint/pacsé et/ou vos enfants mineurs non émancipés sont apporteurs de capitaux, à ces assiettes de cotisations et contributions s'ajoutent les revenus 2023+2024+2025/3 (BA-BIC-BNC), des membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les revenus et/ou les dividendes 2023+2024+2025/3 perçus par le chef d'exploitation et les membres de la famille, dans le cadre d'une société à l'impôt sur les sociétés.

Attention :

La demande d'option « assiette annuelle » est à déposer avant le 30 juin de l'année N pour prendre effet au 1er janvier année N.

Si vous avez opté, à effet du 1er janvier 2021 et souhaitez revenir en moyenne triennale, L'option est souscrite pour cinq années civiles.

Votre demande de dénonciation, pour 2026, doit être adressée à la MSA avant le 30 novembre 2026.

Particularités : **Vous êtes nouvel installé entre le 2 janvier 2025 et le 1er janvier 2026 inclus :**

Dans l'attente de la détermination de vos revenus professionnels, vos cotisations et contributions sont appelées sur une assiette forfaitaire provisoire, calculée sur la valeur du SMIC au 1er janvier de l'année des cotisations (12.02 € au 01/01/2026) :

- 600 SMIC en AMEXA, AVA, AF et CSG/CRDS (soit, 7 212 €),
- 11,50 % du PASS en assurance invalidité (soit, 5 527 €),
- 1 820 SMIC en RCO (soit 21.876 €).

Dès que vos revenus professionnels 2025 seront connus, nous régulariserons vos cotisations et contributions année 2026

Vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'exonération de vos cotisations personnelles AMEXA, AF et AV prévue pour les jeunes agriculteurs et/ou les créateurs/repreneurs d'entreprises dans le dispositif ACRE *(voir fiche C4)*.

MÉCANISMES D'ADAPTATION DE LA RÉFORME POUR LES NOUVEAUX INSTALLÉS

Les installés entre le 2 janvier 2022 et le 1er janvier 2025 inclus, sont dans un système particulier, car leur période d'installation chevauche la réforme.

En 2025, pour ces cotisants, les cotisations sont appelées sur l'Assiette Forfaitaire Nouvel Installé (ancienne réglementation)

Le système ne bascule pas encore sur la nouvelle assiette

En 2026, il faudra :

1. Recalculer les cotisations 2025 selon l'ancienne assiette
2. Utiliser une rubrique dédiée dans l'UDFS pour reconstruire l'assiette de 2025
3. Assurer la continuité entre ancien et nouveau dispositif

Assiettes minimales et plafonnées

Ces assiettes sont calculées en fonction de la valeur du SMIC horaire au 1er Janvier 2026, soit 12,02 €, exceptée l'assiette assurance invalidité qui représente 11,5% du Plafond de la Sécurité Sociale année 2026 : 48 060 x 11,5 = 5 527 € .

Barème des cotisations et contributions sociales des non-salariés agricoles pour 2026

ASSIETTES	
Assiettes calculées	Assiettes retenues pour le calcul des cotisations ou des contributions à compter du 1er janvier 2026
Assiettes forfaitaires provisoires d'installation	Utilisées en l'absence de revenus professionnels, et ceci quel que soit le critère d'assujettissement applicable : 600 SMIC en AMEXA (CE à titre exclusif/principal ou CE secondaire) retraite de base, PFA et CSG/CRDS, 800 SMIC en FPC, 1820 SMIC en RCO et 11,5% du PASS en invalidité.

COTISATIONS	Taux ou montant		SPECIFICITES		
			ASSIETTE MINIMUM	PLAFOND	AUTRES
AMEXA*					
Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement en France	Montant de l'assiette de cotisation	Taux applicable			
	Montant de l'assiette de cotisations inférieur à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 9 612 euros pour 2026**	0			
	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 20 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 9 612 et 19 224 euros pour 2026**	Taux = {T1 × [a-(0,2 × PASS)]/(0,2 × PASS)} où **T1**= 1,5% ***PASS*** *est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***a*** *est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*			A noter : les jeunes agriculteurs bénéficiant de l'exonération jeune agriculteur peuvent cumuler le bénéfice du taux réduit AMEXA et l'exonération jeune agriculteur

	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 19 224 et 28 836 euros pour 2026**	Taux = {(T2-T1) × [a-(0,4 × PASS)]/ (0,2 × PASS) } + T1 *où :* ***T1** = 1,5%* ***T2**= 4%* ***PASS** est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***a** est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*			
	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 28 836 et 52 866 euros pour 2026**	Taux = {(T3-T2) × [a-(0,6 × PASS)]/ (0,5 × PASS)} + T2 *où :* ***T2** = 4 %* ***T3** = 6,5 %* ***PASS** est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***a** est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*			

	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 110 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 52 866 et 96 120 euros pour 2026**	Taux = {(T4-T3) × [a-(1,1 × PASS)]/ (0,9 × PASS)} + T3 *où :* ***T3** = 6,5 %* ***T4** = 7,7 %* ***PASS** est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***a** est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*			
	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 300 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 96 120 et 144 180 euros pour 2026**	Taux = {(T5-T4) × [a-(2 × PASS)]/ (1 × PASS)} + T4 *où :* ***T4** = 7,7 %* ***T5** = 8,5 %* ***PASS** est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***a** est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*			
	Pour la partie des revenus de l'assiette supérieure ou égale à 300 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 144 180 euros pour 2026**	**6,50 %**			
Chef d'exploitation ou d'entreprise domicilié fiscalement à l'étranger	14,50%				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			**56 SMIC**	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Retraité domicilié fiscalement à l'étranger bénéficiaire ou pas de l'AMEXA	3,20%				
INVALIDITE*	1,1%		11,5% du PASS		Réduction de 10 % de la cotisation minimum des pluriactifs NSA à titre principal
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal					

Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			**15 SMIC**	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
Associé d'exploitation et aide familial majeur d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	2/3			**15 SMIC**	Calcul par rapport à la cotisation déterminée pour un chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire
Aide familial de moins de 18 ans d'un chef d'exploitation non bénéficiaire de l'AMEXA	1/3				
PENSION D'INVALIDITE du collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), y compris non non bénéficiant des prestations en nature auprès de l'AMEXA	41 €				Calcul par rapport à la cotisation minimum invalidité du chef d'exploitation (2/3 du montant de la cotisation)
IJ AMEXA Chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, collaborateur, associé d'exploitation, aide familial à titre exclusif ou principal	250 €				
Retraite de base plafonnée - Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principale	17,15 %		600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : **48 060 €**	Taux identique pour les adhérents à l'assurance volontaire vieillesse
Chef d'exploitation à titre secondaire	14,15%		600 SMIC	Plafond annuel de la sécurité sociale : **48 060 €**	
Retraite de base déplafonnée - Chef d'exploitation ou d'entreprise	0,72 %		600 SMIC		
Retraite de base totale -Aides familiaux et collaborateur d'exploitation à titre principal ou exclusif	14,15 +0,72 % **14,87%**		Assiette forfaitaire de 600 SMIC soit **7 212 euros**		
-Aides familiaux et collaborateur d'exploitation à titre secondaire	12,33 + 0,72 % **13,05%**		Assiette forfaitaire de 600 SMIC soit **7 212 euros**		
PFA	Montant de l'assiette de cotisation	Taux applicable			A noter, l'abattement de l'assiette des cotisations de prestations familiales dues par les exploitants agricoles qui exercent une activité réduite en raison d'une invalidité durant plus de 6 mois et entrainant une incapacité de travail d'au moins 66 % est supprimée. Cet abattement était en vigueur avant l'introduction de la réduction du taux des cotisations de prestations familiales applicable au
Chef d'exploitation ou d'entreprise	Montant de l'assiette de cotisations inférieur ou égal à 110% du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 52 866 euros pour 2026**	**0 %**			

*Pour les conjoints divorcés ou séparés de corps qui reprennent l'exploitation, une exonération de 50% des cotisations s'applique

	Montant de l'assiette de cotisations compris entre 110% **soit 52 866 euros pour 2026 et 140%** du plafond annuel de la sécurité sociale, **soit 67 284 euros pour 2026**	**Entre 0 % et 3,10 %** et obtenu grâce à la formule suivante : ***Taux = [(T1)/(0,3 × PSS)] × (r - 1,1 × PSS)*** *où :* *T1 est égal à 3,10% ;* *PSS est la valeur du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* *r correspond aux revenus professionnels issues de l'article L. 731-14 du CRPM, c'est-à-le montant de l'assiette de cotisations*			calcul des cotisations à compter de 1er janvier 2015. Ces deux dispositifs ne sont pas cumulables rendant le premier dispositif obsolète
	Montant de l'assiette de cotisations supérieur à à140% du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 67 284 euros pour 2026**	**3,10 %**			

COTISATION ATEXA (Montant modulé en fonction de la catégorie de risques)	**A**	**B**	**C**	**D**	**E**	**Spécificités**
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif ou principal	527,73 €	550,95 €	515,55 €	560,38 €	560,38 €	
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre secondaire	263,86 €	275,47 €	257,77 €	280,19 €	280,19 €	
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre exclusif ou principal / Aides familiaux et associés d'exploitation	203,07* €	212,01* €	198,38* €	215,63 €	215,63 €	Le montant est égal soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 76,96% de la cotisation due par un CE à titre secondaire
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé), , à titre secondaire	101,54** €	106,01** €	99,19** €	107,82 €	107,82 €	Le montant est égal soit à 19,24% de la cotisation due par un CE à titre principal, soit à 38,48% de la cotisation due par un CE à titre secondaire

NB : Pour les cotisants de solidarité, la cotisation ATEXA est de 72,95 €, quelle que soit la catégorie de risques. Cf. Arrêté du 17 décembre 2024 (JO du 21/12/2025)

COTISATION RCO	**TAUX**	**SPECIFICITES**
Chef d'exploitation ou d'entreprise à titre exclusif, principal ou secondaire (pluriactif NSA + salarié uniquement)	4 %	Cette cotisation est calculée sur les revenus professionnels ou l'assiette forfaitaire provisoire d'installation, avec application d'une assiette minimum fixée à 1820 SMIC.
Collaborateur (conjoint, concubin, pacsé) et Aide familial	4 %	Assiette forfaitaire de 1200 SMIC

COTISATION RCO COMPLEMENTAIRE	ASSIETTE DE COTISATION	TAUX
Chef d'exploitation à titre exclusif ou principal ou secondaire	Montant de l'assiette inférieur à 40% du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 19 224 euros**	Taux = T1/ (0,4 x PASS) x A où : **T1** = 1% ***PASS*** *est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***A*** *est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*
	Montant de l'assiette supérieur à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 19 224 et 28 836 euros pour 2026**	Taux = (T2-T1)/ (0,2 x PASS) x (A-0,4 x PASS) + T1 *où :* ***T1*** *= 1 %* ***T2****= 1,3 %* ***PASS*** *est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***A*** *est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*
	Montant de l'assiette supérieur à 60 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 28 836 et 48 060 euros pour 2026**	Taux = (T3-T2)/ (0,4 x PASS) x (A-0,6 x PASS) + T2 *où :* ***T2*** *= 1,3 %* ***T3*** *= 1,8 %* ***PASS*** *est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***A*** *est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*
	Montant de l'assiette supérieur à 100 % du plafond annuel de la sécurité sociale et inférieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit entre 48 060 et 96 120 euros pour 2026**	Taux = (T4-T3)/ PASS x (A-PASS) + T3 *où :* ***T3*** *= 1,8 %* ***T4*** *= 3 %* ***PASS*** *est la valeur annuelle du plafond de la sécurité sociale en vigueur au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation annuelle est due ;* ***A*** *est l'assiette sociale des cotisations retenue pour le calcul desdites cotisations*
	Montant de l'assiette supérieur à 200 % du plafond annuel de la sécurité sociale **soit 96 120 euros pour 2026**	3%

CONTRIBUTIONS	TAUX OU MONTANT	SPECIFICITES	
CSG	9,2 %		
Dont non déductible	2,4 %		
Dont déductible	6,8 %		
CRDS	0,5 %		
VALHOR	126 € TTC - 468 € TTC		
INTERAPI	160€ (chef d'exploitation ou d'entreprise agricole) 60€ (cotisant de solidarité)		
FMSE	20€	+ cotisation complémentaire pour les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 50 €)	+ cotisation complémentaire pour : - Les producteurs de légumes frais (montant entre 10 € et 22 €) ; - Les producteurs de fruits (montant entre 10 € et 50 €) - Les Pépiniéristes et horticulteurs (50 €) ; - Les éleveurs de volailles (48 €) ; - Les viticulteurs (5 €) ; - Les oléiculteurs (montant entre 10 € et 80 €)
VIVEA / AGEFOS PME (ex FAF PCM)		**TAUX MINIMUM**	**TAUX MAXIMUM**
Chef d'exploitation	0,61 %	0,17% du PASS	0,89% du PASS
Membres de la famille et cotisant de solidarité	0,17% du PASS		

COTISATION DE SOLIDARITE		
	Taux	**Assiettes forfaitaires provisoires d'installation**
Art. L.731-23 CRPM	14 %	100 SMIC (quel que soit le critère d'assujettissement) pour la cotisation de solidarité et la CSG/CRDS (cf. taux ci-dessus)

PLAFOND, ASSIETTES FORFAITAIRES, ASSIETTES MINIMUMS, VALEURS CALCULEES PAR RAPPORT AU SMIC HORAIRE AU 01/01/26			
Plafond annuel de la sécurité sociale : 48 060€	200 SMIC (invalidité des bénéficiaires du RSA) = 2 404 €	600 SMIC = 7 212 €	1200 SMIC = 14 424 €
SMIC horaire au 01/01/2026 : 12,02€ 100 SMIC = 1202€	400 SMIC = 4 808 €	800 SMIC = 9 616 €	1820 SMIC = 21 876 €

EXONERATION JEUNES AGRICULTEURS		
	% d'exonération	**Plafond de l'exonération**
1ère année	65 %	4 089 €
2ème année	55 %	3 460 €
3ème année	35 %	2 202 €
4ème année	25 %	1 573 €
5ème année	15 %	944 €

DEDUCTION RENTE DU SOL	
4 % (M x RCd/ RCt-RCd)	RCd = revenu cadastral des terres en faire-valoir direct ; RCt = revenu cadastral de l'ensemble des terres ; M = montants mentionnés au I de l'article L. 136-4 du code de la sécurité sociale Cette formule a été modifiée par le nouvel article D.731-24 du CRPM issu de la réforme